



**Référence courrier :**

CODEP-CHA-2023-056349

**SELARL SCINTIGRAPHIE TEP  
REIMS BEZANNES**

109 rue Louis Victor de Broglie  
51430 BEZANNES

Châlons-en-Champagne, le 25 octobre 2023

**Objet :** Contrôle de la radioprotection et des transports de substances radioactives  
Lettre de suite de l'inspection du 12 octobre 2023

**N° dossier :** Inspection n° INSNP-CHA-2023-0201  
Inspection n° INSNP-CHA-2023-0220

**Références :** [1] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.  
[2] Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-29 à 31 et R. 1333-166.  
[3] Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.  
[4] Code de l'environnement, notamment ses articles L. 557-46, L. 592-19, L. 592-22, L. 593-33 et L. 596-3 et suivants.  
[5] Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route(ADR), version 2019.  
[6] Arrêté du 29 mai 2009 modifié relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres, dit « arrêté TMD ».

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le 12 octobre 2023 dans votre établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent. Ceux relatifs au respect du code du travail relèvent de la responsabilité



de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que ceux relatifs au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

## SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection du 12 octobre 2023 a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer le respect des exigences réglementaires relatives à la radioprotection des patients et des travailleurs, ainsi que des transports de substances radioactives.

À cette occasion, les inspecteurs ont procédé à un examen documentaire par échantillonnage des dispositions prises à ce sujet.

Ils ont également effectué une visite des locaux du service en se rendant dans le local de livraison, le laboratoire de manipulation des radionucléides, les salles d'injection des médicaments radiopharmaceutiques, les salles dédiées aux examens (2 TEP et 2 gamma-caméras), le local d'entreposage des déchets solides et le local dédié à l'entreposage des effluents radioactifs.

À l'issue de cette inspection, il ressort que le niveau de radioprotection de l'établissement est élevé. Le service de médecine nucléaire est également bien impliqué dans les activités de transport et remplit ses obligations réglementaires. La visite d'inspection a notamment permis de mettre en exergue les points forts suivants:

- Le conseiller en radioprotection et la direction de l'établissement ont montré une implication importante en matière de radioprotection. Les inspecteurs ont particulièrement noté la fluidité de la communication entre eux permettant de faciliter la mise en place des actions,
- L'établissement a pris des mesures permettant de réduire de façon significative l'exposition des manipulateurs en électroradiologie pendant l'étape d'injection de médicament radiopharmaceutique pour la réalisation des scintigraphies. En effet, la préparation de la dose à injecter est réalisée par un robot disposant de protections biologiques limitant significativement l'exposition aux rayonnements ionisants des travailleurs. En outre, l'injection est réalisée avec un système automatique disposant de protections participant également la limitation des expositions,
- La surveillance dosimétrique du personnel est suivie de façon complète : les MERM et infirmières sont équipés d'une dosimétrie des extrémités, en plus de la dosimétrie à lecture différée et de la dosimétrie opérationnelle. Une campagne d'anthroporadiométrie a été réalisée et sera renouveler périodiquement,
- Les locaux du service sont récents et ont été conçus pour limiter les risques d'erreurs d'administration et les risques de contamination, en diminuant au maximum les trajets parcourus avec des sources non scellées.



- L'organisation mise en place dans le cadre de la réglementation transport apparait robuste. Les pratiques des différents intervenants sont rodées et maîtrisées.

Cette inspection n'a donné lieu à aucun constat impliquant l'identification d'un écart ou d'une observation.

Conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de division

Signé par

Dominique LOISIL

---

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASN. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en bas de la première page.